



## Arrêt

**n° 269 195 du 1<sup>er</sup> mars 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
agissant en qualité de tuteur de :  
2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018 par X, agissant en qualité de tuteur de X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'un ordre de quitter le territoire portant la date du 14.11.2018 et qui n'a pas fait l'objet d'une notification régulière à la partie requérante* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. PANSAERTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le second requérant, ci-après dénommée le pupille, est arrivé en Belgique en 2013 afin de rejoindre son père en séjour illégal. En 2016, il a quitté la Belgique, accompagné de ses parents pour rejoindre l'Espagne.

1.2. En février 2017, il est revenu en Belgique. Le 27 avril 2017, il a été placé à l'IPPJ de Wauthier-Braine.

1.3. Le 8 Juin 2017, le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a procédé à la désignation du premier requérant en qualité de tuteur du pupille.

1.4. Le 12 mars 2018, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles a rendu un jugement de dessaisissement à la demande du Ministère public en raison de l'inadéquation de toutes les mesures protectionnelles prises à l'égard du pupille.

1.5. Le 16 mars 2018, il a été écroué au Centre fédéral fermé pour mineurs de Saint-Hubert ayant commis un fait qualifié d'infraction.

1.6. Le 12 juillet 2018, il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quarante (40) mois, pour des faits de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec effraction-escalade-fausses clefs.

1.7. En date du 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du pupille un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

*Il est enjoint à Monsieur<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :*

*Nom: C.. A.*

*Date de naissance: 18.06.2001*

*Lieu de naissance: inconnu*

*Nationalité: Maroc*

*Le cas échéant, ALIAS : B. A., S., "24/04/1999, Maroc; B.A., S.E, "24/04/1999, nationalité indéterminée;*

*C., A., "18.01.2001, Maroc*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>,*

*-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Sur la base de de l'article 118 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers un ordre de quitter le territoire est délivré à l'intéressée au lieu d'un ordre de reconduire (annexe 38) :*

Art. 118. Sauf décision spéciale du (Ministre) ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. <AR 1996- 11-22/31, art. 2, 018; En vigueur : 16-12- 1996> Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38.

Attendu que dans ces conditions, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Jeunesse, que compte tenu de la personnalité du mineur, le dessaisissement demandé par le Ministère Public se justifie en raison de l'inadéquation de toutes les mesures protectionnelles.

[A.] a une personnalité très inquiétante sur le plan émotionnel avec une carapace importante. Le vol par tous les moyens, semble bien ancré dans les mécanismes du jeune et sa loyauté à des dynamiques délinquantes est très importante. Le jeune est dans une spirale infernale. Il n'y a que très peu de remise en question.

Attendu que le tribunal de la jeunesse a tout essayé, mais il est indéniable de constater qu'[A.] est bien ancré dans la délinquance et n'a tiré aucun profit des nombreuses mesures protectionnelles qui ont été ordonnées à son égard.

Qu'il a persévéré dans la délinquance, nonobstant les nouvelles chances de reclassement qui lui ont été données par le tribunal de céans ; qu'il est déscolarisé et ne bénéficie d'aucun encadrement familial.

Article 7, alinéa, de la loi :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'auteur ou coauteur, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec effraction-escalade-fausses clefs. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.07.2018 par le tribunal correctionnel Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois (ss. 5 ans prison 1/2). Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 21.03.2018, il a deux tantes et les cousins sur la territoire de Belgique. En outre, le fait que les tantes et les cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 21.03.2018, ses parents vivent à Espagne. Si l'intéressé dispose des documents nécessaires, il peut se rendre en Espagne.

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 21.03.2018 ne pas avoir une maladie qui l'empêche de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Attendu que dans ces conditions, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Jeunesse, que compte tenu de la personnalité du mineur, le dessaisissement demandé par le Ministère Public se justifie en raison de l'inadéquation de toutes les mesures protectionnelles.*

*[A.] a une personnalité très inquiétante sur le plan émotionnel avec une carapace importante. Le vol par tous les moyens, semble bien ancré dans les mécanismes du jeune et sa loyauté à des dynamiques délinquantes es très importante. Le jeune est dans une spirale infernale. Il n'y a que très peu de remise en question.*

*Attendu que le tribunal de la jeunesse a tout essayé, mais il est indéniable de constater qu' Ayoub est bien ancré dans la délinquance et n'a tiré aucun profit des nombreuses mesures protectionnelles qui ont été ordonnées à son égard.*

*Qu'il a persévéré dans la délinquance, nonobstant les nouvelles chances de reclassement qui lui ont été données par le tribunal de céans ; qu'il est déscolarisé et ne bénéficie d'aucun encadrement familial.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'auteur ou coauteur, vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec effraction-escalade-fausses clefs. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.07.2018 par le tribunal correctionnel Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois (ss. 5 ans prison 1/2). Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation : de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; de l'article 22bis de la Constitution ; de l'article 16 de la loi-programme du 24 décembre 2002 - Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : loi tutelle) ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivations consacrées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram

*partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ».*

2.1.1. Dans une première branche, ils exposent que « *l'ordre de quitter le territoire querellé a été notifié au jeune et non à son représentant légal tel que désigné par le service des Tutelles, Monsieur [D.] ; or, l'article 16 § 1<sup>er</sup>, de la loi-programme du 24 décembre 2002 prévoit explicitement que : Toutes les convocations, décisions ou demandes de renseignements relatives au mineur non accompagné sont notifiées au tuteur. Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur ; [que] si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 permet à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un mineur, cette disposition ne lui permet aucunement de se dispenser de l'obligation de notifier la décision au tuteur du mineur en question ; [qu'] en l'absence d'une telle notification, il y a lieu de faire le constat de la violation de l'article 16 de la loi-programme du 24 décembre 1980, pris seul ou conjointement avec les obligations de minutie et de motivation qui incombent à la partie défenderesse ; [qu'] il y a lieu de constater également que le délai de recours visé à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 n'a jamais commencé à courir ».*

2.1.2. Dans une deuxième branche, ils relèvent que « *la partie défenderesse fonde notamment l'ordre de quitter le territoire entrepris sur l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui permet au Ministre ou à son délégué, par « décision spéciale », de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger qui a moins de 18 ans, au lieu d'un ordre de reconduire ; or, l'article 118 précité n'offre pas la clarté et la précision requise pour permettre à la partie défenderesse de prendre un tel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant mineur ».*

Ils exposent que « *l'arrêté royal ne précise quelle forme doit revêtir cette « décision spéciale » mais le texte laisse à penser que cette « décision spéciale » doit précéder l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ou, à tout le moins, faire l'objet d'un instrumentum distinct ; or, ici la « décision spéciale » prise par le délégué de déroger à la règle fait partie intégrante de l'ordre de quitter le territoire querellé, sans que celle-ci fasse l'objet d'une décision administrative (préalable) distincte [...] ; [que] l'article 118 de l'arrêté royal n'indique pas quels sont les motifs qui justifient la « décision spéciale » et rien ne permet de supposer que les motifs « d'ordre public » tels qu'invoqués par la partie défenderesse, soient suffisants ou adéquats ».*

Ils concluent « *[qu'] en l'absence d'un texte clair et précis, qui entoure la compétence de la partie défenderesse de déroger au régime spécial prévu pour les MENA, celle-ci aurait dû s'abstenir de prendre la décision querellée ; [qu'] en interprétant l'article 118 de l'arrêté royal d'une manière qui ne ressort nullement du texte, la partie défenderesse viole cette disposition ; [qu'] une telle illégalité cause grief au requérant car il se voit privé des garanties attenantes au régime protectionnel prévu pour les MENA tel que prévues dans la loi du 15 décembre 1980 (tel que l'article 74/13 qui impose à la partie défenderesse de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants, quod non in casu [...], celle-ci semble donc considérer que le requérant n'est pas un mineur) ».*

2.1.3. Dans une troisième branche, ils font valoir que « *l'ordre de quitter le territoire est illégal en ce que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a fait l'objet d'aucune analyse par la partie défenderesse avant la prise de décision, et que la motivation n'y fait même pas allusion ; [que] le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 22bis de la Constitution et*

*l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 imposent une analyse et une motivation extrêmement minutieuse et détaillée quant à l'impact des décisions sur les enfants ».*

Ils invoquent à cet égard les arrêts de la Cour EDH, notamment les arrêts *Jeunesse c. Pays-Bas*, *El Ghatet c. Suisse* et *Campagnano c. Italie*.

Ils soutiennent que *« la partie défenderesse n'a pas analysé minutieusement l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décision puisque la motivation n'y fait même pas référence ; [qu'] à lire la décision querellée, on pourrait croire qu'elle a été prise à l'égard d'un majeur ; or, il n'en est rien ; [que] ce faisant, elle manque de tenir compte de tous les autres éléments composant la situation personnelle de l'intéressé, tels que le fait qu'il dispose de plusieurs membres de sa famille en Belgique, que la situation de ses parents en Espagne est extrêmement précaire, qu'il a besoin de stabilité afin de reconstruire un cadre, qu'il souhaite entamer sa scolarisation en Belgique et qu'il ne veut pas retourner vivre au Maroc où il n'a plus aucune attache sociale ou familiale ».*

Ils en concluent que *« le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 22bis de la Constitution, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, le devoir de minutie et de prudence ainsi que les obligations de motivation ont été méconnus ».*

2.1.4. Dans une quatrième branche, ils font valoir que *« le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe audi alteram partem, ainsi que le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence ont été méconnus par la partie défenderesse, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel de la mesure d'éloignement ».*

2.1.4.1. Dans un premier grief, ils soutiennent que les garanties visant à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été respectées.

A cet égard, ils exposent que *« la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments »*, en relevant que :

*« Le formulaire « droit d'être entendu » n'a pas été transmis au tuteur du requérant ; La partie requérante n'a pas été assisté de son tuteur pour compléter le formulaire « droit d'être entendu » (uniquement son assistance sociale qui n'est nullement autorisée à le représenter) ; La partie requérante n'a pas été dûment informée de la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ; La partie requérante n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées, et plus précisément que le régime dérogatoire prévu à l'article 118 de l'arrêté royal allait lui être appliqué ; La partie requérante n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur la décision ; La partie requérante n'a pas été dûment informée des enjeux et de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ; La partie requérante n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision ».*

Ils rappellent l'enseignement du Conseil d'Etat, tiré notamment de l'arrêt n° 230.293 du 24 février 2015, selon lequel *« dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'intéressé à faire valoir ses arguments de manière utile et effective ».*

Ils affirment que les principes dégagés de cet arrêt « *sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 impose à la partie défenderesse de « tenir compte » de certains éléments, et donc d'inviter l'intéressé à faire valoir ses arguments quant à ce* ».

2.1.4.2. Dans un second grief, ils soutiennent que si ses droits avaient été respectés, le second requérant aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse aurait été différente.

A cet égard, ils indiquent les « *éléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées* ». Il s'agit des éléments ci-après :

*« Le fait qu'il souhaite entamer sa scolarisation en Belgique ; Le fait qu'il souhaite vivre sa vie en Belgique ; Le fait qu'il ne veut pas retourner vivre au Maroc ; Le fait qu'il a de la famille proche en Belgique, notamment ses grands-parents, ses oncles et tantes et ses cousins ; Le fait qu'il souhaitait être informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet ».*

2.1.5. Dans une cinquième branche, ils affirment que « *la partie défenderesse n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause et fonder sa décision sur une évaluation de tous les éléments pertinents, et particulièrement les éléments listés dans la deuxième branche, point b, ce qui constitue un défaut de minutie, lequel rejaillit sur une motivation inadéquate* ».

2.1.6. Dans une sixième branche, ils affirment que s'agissant du motif relatif au « danger pour l'ordre public », la décision entreprise est affectée de défaut de motivation, et est par conséquent illégale.

Ils invoquent les arrêts de la CJUE, notamment l'arrêt Ziebell du 8 décembre 2011 qui a jugé que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas.

Ils citent également l'arrêt Z. Zh. du 11 juin 2015 qui rappelle les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115.

Ils citent enfin l'arrêt Lopez Pastueano du 7 décembre 2017 qui a insisté sur le fait qu'une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an.

Ils font valoir que l'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée, mais qu'il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur.

Ils en concluent que « *la CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante ; [que]*

*quelques considérations tirées d'éléments ayant trait au dossier protectionnel du requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non, plus suffire ; [que] la prétendue dangerosité n'est pas valablement motivée, ni démontrée ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le grief formulé par les requérants ne porte que sur un vice de notification et non sur la décision elle-même. En effet, l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi-programme du 24 décembre 2002 dont les requérants invoquent la violation dispose que « *toutes les convocations, décisions ou demandes de renseignements relatives au mineur non accompagné sont notifiées au tuteur. Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur* ».

Or, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève que l'argumentation des requérants procède d'une lecture erronée de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit des mesures de protection spéciales à l'égard des mineurs et vise uniquement la notification et l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur. Si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 devait être interprété comme relevant du domaine de la décision d'éloignement elle-même, il serait alors contraire à l'article 7 de la Loi qui ne fait aucune distinction entre mineurs et majeurs et permet la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'égard de tous.

Le Conseil tient à rappeler que la Loi ne connaît pas l'ordre de reconduire prévu à l'article 118 de l'arrêté royal et il n'appartient pas au Roi de créer une nouvelle catégorie d'acte non prévu par l'article 7 de la Loi. Il en résulte que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'interdit pas à la partie défenderesse de motiver sa décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Toutefois, le Conseil tient à rappeler qu'un ordre de quitter le territoire, à défaut d'indiquer pour quels motifs il a été délivré à un étranger mineur d'âge au lieu d'un ordre de reconduire, ne constitue pas la décision spéciale visée à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. (Voir : C.E., arrêt n° 65.348 du 20 mars 1997)

En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué indique clairement les motifs pour lesquels un ordre de reconduire n'a pas été notifié au pupille conformément à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'à la place un ordre de quitter le territoire a été pris en son contre sur la base de l'article 7 de la Loi.

Pour le surplus, dès lors que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à la compétence du Conseil, la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne pouvant dès lors être invoquée devant lui puisque cette disposition ne règle que la façon de notifier et d'exécuter la mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur.



3.3. Sur la troisième branche, contrairement à ce qu'affirment les requérants, force est de constater que l'acte attaqué a bel et bien tenu compte de l'intérêt supérieur du pupille, ainsi que de sa vie privée et familiale.

En effet, la partie défenderesse a effectué une analyse de la situation personnelle du pupille et a considéré que celui-ci « *a une personnalité très inquiétante sur le plan émotionnel avec une carapace importante ; [que] le vol par tous les moyens semble bien ancré dans les mécanismes du jeune et sa loyauté à des dynamiques délinquantes [...] très importante ; [que] le jeune est dans une spirale infernale ; [qu'] il n'y a que très peu de remise en question [...] ; que le tribunal de la jeunesse a tout essayé, mais il est indéniable de constater que [A.] est bien ancré dans la délinquance et n'a tiré aucun profit des nombreuses mesures protectionnelles qui ont été ordonnées à son égard ; qu'il a persévéré dans la délinquance, nonobstant les nouvelles chances de reclassement qui lui ont été données par le tribunal de céans, qu'il est déscolarisé et ne bénéficie d'aucun encadrement familial [...] ; [que] l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 21.03.2018 il a deux tantes et les cousins sur la territoire de Belgique ; [qu'] en outre, le fait que les tantes et les cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1<sup>er</sup>, de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH ; [que] selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ; [que] l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 21.03.2018 ses parents vivre à Espagne ; [que] si l'intéressé dispose des documents nécessaires, il peut se rendre en Espagne ».*

3.4. Sur les quatrième et cinquième branches réunies, en ce qu'ils invoquent le droit à être entendu, le Conseil observe que l'argumentation des requérants manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce qu'ils affirment, il ressort de la lecture du document intitulé « *QUESTIONNAIRE (Prison)* », figurant au dossier administratif, que le pupille a été entendu en date du 21 mars 2018 avec l'aide d'une assistante sociale.

Le pupille a ainsi déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir une tante maternelle, une tante paternelle ainsi que plusieurs cousins, mentionné qu'il n'est pas malade, qu'il ne souhaite pas retourner au Maroc, que ses parents sont actuellement en Espagne et qu'il a des grands-parents et des membres de sa famille élargie au Maroc.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il « *ressort expressément de l'audition du requérant qu'il a pu mentionner la présence de membres de sa famille en Belgique et que cet élément a expressément été pris en compte par la partie adverse dans l'ordre de quitter le territoire [...] ; [qu'] il ne saurait ainsi prétendre que cet élément aurait pu influencer la décision prise alors qu'il a été pris en compte et que la partie adverse a cependant décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire malgré celui-ci [...] [que] concernant l'envie de scolarisation du [...] requérant en Belgique, force est de constater que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que la partie adverse doit tenir compte d'un éventuel projet de scolarisation d'un ressortissant d'Etat tiers lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire en sorte qu'on voit mal en quoi cet élément aurait pu influencer la décision à prendre ; [qu'] en tout état de cause, cet argument manque totalement de sérieux dès lors qu'il ne conteste pas qu'actuellement il est déscolarisé et qu'en outre il n'a entrepris aucune démarche, ni aucun effort pour se scolariser ; [qu'] au contraire, il*

*ressort du jugement de dessaisissement du Tribunal de la Jeunesse que le requérant a persisté dans son comportement délinquant, qu'il n'a aucune volonté de remise en cause, ni de volonté de réinsertion en sorte que les allégations du requérant en termes de recours, nullement étayées, sont pour le moins fantaisistes ».*

Quant à l'argument selon lequel le tuteur n'aurait pas été présent au cours de l'audition du pupille, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations que cet argument est inopérant dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le tuteur n'était pas joignable et qu'en tout état de cause le pupille avait été assisté par une assistante sociale.

3.5. Sur la sixième branche, force est de constater que l'acte attaqué est pris notamment en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, pour le motif que le pupille est considéré par son comportement comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, dès lors qu'il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec effraction-escalade-fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 12 juillet 2018 par le Tribunal correctionnel Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois.

*Par ailleurs, la décision attaquée fait expressément référence à la décision de dessaisissement du Tribunal de la Jeunesse du 12 mars 2018, s'appropriant ainsi les motifs qui ont conduit à son adoption, lesquels relèvent que le pupille a « une personnalité très inquiétante sur le plan émotionnel avec une carapace importante. ; [que] le vol par tous les moyens, semble bien ancré dans les mécanismes du jeune et sa loyauté à des dynamiques délinquantes est très importante ; [que] le jeune est dans une spirale infernale ; [qu'] il n'y a que très peu de remise en question [...] ; que le tribunal de la jeunesse a tout essayé, mais il est indéniable de constater [...] [que le jeune] est bien ancré dans la délinquance et n'a tiré aucun profit des nombreuses mesures protectionnelles qui ont été ordonnées à son égard ; qu'il a persévéré dans la délinquance, nonobstant les nouvelles chances de reclassement qui lui ont été données par le tribunal de céans ; qu'il est déscolarisé et ne bénéficie d'aucun encadrement familial ».*

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué sont établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par les requérants qui tentent seulement d'en minimiser la portée. A cet égard, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse.

Il en résulte que l'ensemble de ces éléments montrent à suffisance que le pupille, par son comportement, peut être considéré, comme pouvant compromettre l'ordre public de sorte que la partie défenderesse était justifiée à faire application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi.

Quant à la référence faite aux différents arrêts de la CJUE, le Conseil observe que l'argumentation des requérants est sans pertinence, dès lors qu'ils ne démontrent pas que le pupille se trouverait dans une situation similaire à celles tranchées par la Cour, notamment à celle tranchée par l'arrêt Lopez Pastueano du 7 décembre 2017 lequel concernait une personne ressortissante d'un Etat tiers, mais résident de longue durée, ce qui n'est pas le cas du pupille.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Les requérants demandent de « *condamner la partie défenderesse aux dépens* ». Or, force est de constater que les requérants se sont vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'ils n'ont pas intérêt à cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE